

ARTIERI & ROHMER (Law Offices) : Fondation patrimoniale monégasque, une réponse locale dans un contexte international

par Arthur Rohmer et Victoria Sandias

Le 18 juin 2025, le Conseil National a adopté la proposition de loi n° 268 relative à la création d'une fondation patrimoniale monégasque. Par ce vote, la Principauté ouvre la voie à un nouvel outil de structuration et de transmission du patrimoine, pensé pour les familles fortunées résidentes, dans un cadre à la fois local, sécurisé et conforme aux standards internationaux.

Une approche juridique adaptée aux besoins des UHNW en Principauté

La proposition de loi s'inscrit dans une évolution ciblée du cadre juridique applicable à la gestion patrimoniale à Monaco. Le droit en vigueur, notamment la loi n° 56 du 29 janvier 1922, autorise la création de fondations monégasques strictement orientées vers la poursuite d'un but d'intérêt général.

En contraste marqué avec cette tradition juridique, la Principauté reconnaît, depuis la loi n° 214 du 27 février 1936, les effets du trust, constitué conformément à un droit étranger pour les résidents issus de la Common Law, qui permet à un tiers de détenir et d'administrer un bien dans l'intérêt de bénéficiaires déterminés, à des fins de planification et de gestion patrimoniale.

La proposition de loi n° 268 vient ainsi compléter l'arsenal existant en introduisant une structure de droit monégasque spécifiquement dédiée à la détention, la gestion et la transmission d'un patrimoine privé au bénéfice de personnes déterminées. Elle pourra, à titre accessoire, exercer des activités philanthropiques ou économiques. Un tel modèle est déjà bien implanté en Europe continentale, notamment à travers les Stiftung de droit liechtensteinois, ainsi que les fondations suisses ou belges. Le modèle monégasque s'inspire de cette pratique tout en l'adaptant aux spécificités de l'environnement juridique, réglementaire et bancaire de la Principauté.

La fondation patrimoniale, telle qu'envisagée par le texte, ne pourra être constituée qu'après obtention d'une autorisation administrative délivrée par le Ministre d'État. Elle devra être dotée en numéraire d'un montant d'au moins 10 millions d'euros, déposé dans les livres d'un établissement bancaire agréé en Principauté. Elle devra en outre conserver un compte de dépôt tant qu'elle est en activité, et maintenir en permanence au moins la moitié de ses actifs financiers auprès d'un établissement bancaire monégasque.

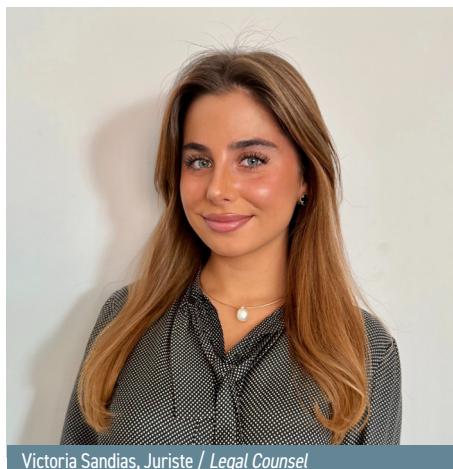
Ces exigences traduisent la volonté d'ancrer cette structure dans l'écosystème monégasque, tout en la réservant à des situations patrimoniales d'une certaine envergure.

S'agissant de la gouvernance, le fondateur – qu'il s'agisse d'une



Arthur Rohmer, Associé-Gérant du cabinet Artieri & Rohmer (Law Offices)
Managing Partner of Artieri & Rohmer (Law Offices)

© Valeria Masselli



Victoria Sandias, Juriste / Legal Counsel

© Tous droits réservés

personne physique ou morale – ainsi que la majorité des membres de l'organe de gestion devront justifier de leur résidence à Monaco, assurant un lien de proximité avec la juridiction de rattachement. La direction de la fondation serait confiée à un ou plusieurs administrateurs, avec la possibilité, le cas échéant, d'instaurer un conseil de surveillance.

Un cadre conçu pour conjuguer exigence réglementaire et souplesse patrimoniale

Loin de proposer une structure figée ou formellement contraignante, le texte cherche à articuler un double objectif : garantir la conformité de la fondation aux exigences internationales les plus élevées en matière de conformité et de transparence, tout en préservant la souplesse nécessaire à une gestion patrimoniale efficace et adaptée aux besoins spécifiques des familles UHNW résidentes.

Cette ambition de transparence se traduit par l'assujettissement de la fondation patrimoniale monégasque à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, la fondation serait soumise à l'ensemble des obligations prévues à la section V du chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Elle serait ainsi tenue de respecter les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs, ainsi que les sanctions applicables

en cas de manquement.

Par ailleurs, le dispositif prévoit la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes dès la constitution. Celui-ci exercerait une mission générale permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation.

En ouvrant la voie à la fondation patrimoniale privée, le Conseil National amorce une évolution significative du droit applicable à la structuration du patrimoine en Principauté.

La fondation patrimoniale monégasque, telle qu'elle est envisagée, répond à une attente concrète de familles souhaitant organiser la détention, la gestion et la transmission de leurs actifs dans un cadre légal sécurisé, localement ancré et compatible avec les exigences internationales.

ARTIERI & ROHMER (Law Offices) : Monegasque Patrimonial Foundation, A Local Response in an International Context

by Arthur Rohmer and Victoria Sandias

On June 18, 2025, the National Council adopted Bill No. 268 concerning the creation of a patrimonial foundation. With this vote, the Principality is paving the way for a new instrument for the structuring and transmission of wealth, designed for wealthy resident families, within a local, secure, and internationally compliant framework.

A Legal Approach Tailored to the Needs of UHNW Individuals in the Principality

The bill is part of a targeted evolution of the legal framework applicable to wealth management in Monaco. The current law, notably Law No. 56 of January 29, 1922, only allows for the creation of Monegasque foundations that exclusively pursue goals of public interest.

In clear contrast to this legal tradition, the Principality has recognized – since Law No. 214 of February 27, 1936 – the legal effects of trusts created under foreign law, enabling Common Law residents to appoint a third party to hold and manage assets in the interest of specified beneficiaries for estate planning and asset management purposes. Bill No. 268 completes this existing framework by introducing a Monegasque legal structure specifically dedicated to the holding, management, and transmission of private wealth for the benefit of named individuals.

It may also, on a secondary basis, engage in philanthropic or economic activities.

This model is already well established in continental Europe, particularly through Liechtenstein law Stiftung as well as Swiss and Belgian foundations. The Monegasque model is inspired by these practices while adapting to the specificities of the Principality's legal, regulatory, and banking environment.

The patrimonial foundation, as outlined in the text, may only be established after obtaining administrative authorization from the Minister of State. It must be endowed with at least 10 million euros in cash, deposited with a licensed banking institution in the Principality. It must also maintain a deposit account for the duration of its activity and keep at least half of its financial assets permanently with a Monegasque bank.

These requirements reflect the intent to anchor the structure within Monaco's ecosystem while reserving it for significant wealth situations.



Regarding governance, the founder – whether a natural or legal person – and the majority of the members of the management body must be residents of Monaco, ensuring a strong connection to the jurisdiction. The foundation will be managed by one or more administrators, with the option to establish a supervisory board if needed.

A Framework Designed to Balance Regulatory Stringency and Wealth Management Flexibility

Far from proposing a rigid or overly formal structure, the text aims to strike a dual balance: ensuring the foundation's compliance with the highest international standards for transparency and regulation, while preserving the flexibility required for effective, tailored wealth management for resident UHNW families.

This commitment to transparency is reflected in the subjection of the Monegasque Patrimonial Foundation to legislation on

anti-money laundering and counter-terrorist financing. Specifically, it will be subject to all obligations set out in Section V, Chapter II of Law No. 1.362 of August 3, 2009, as amended. It will be required to comply with rules concerning beneficial ownership and will be subject to applicable penalties in the event of non-compliance.

Furthermore, the framework requires the mandatory appointment of a statutory auditor upon incorporation. This auditor will hold a general, ongoing oversight role, with full investigative powers.

By introducing the patrimonial foundation, the National Council is initiating a significant development in the legal framework governing wealth structuring in the Principality. The Monegasque Patrimonial Foundation, as envisioned, responds to the real expectations of families seeking to organize the holding, management, and transmission of their assets in a secure, locally rooted legal structure, aligned with international requirements.